



VILLE D'ANDENNE

STATUT PECUNIAIRE

- adopté par le Conseil communal du 29 mars 1996 ; approuvé par la Députation permanente le 8 mai 1996 ;
- complété par le Conseil communal du 27 juin 1997 ; approuvé par la Députation permanente le 21 août 1997 ;
- complété par le Conseil communal du 26 mars 1999 ; approuvé par la Députation permanente le 27 mai 1999 ;
- complété par le Conseil communal du 24 janvier 2000 ; approuvé par la Députation permanente le 2 mars 2000 ;
- complété par le Conseil communal du 3 mai 2002 ; approuvé par la Députation permanente le 6 juin 2002 et le 13 juin 2002 ;
- complété par le Conseil communal du 8 octobre 2004 ; approuvé par la Députation permanente le 16 décembre 2004 ;
- modifié par le Conseil communal du 7 octobre 2005 ; approuvé par la Députation permanente le 8 décembre 2005 ;
- modifié par le Conseil communal du 1^{er} septembre 2006 ; approuvé par la Députation permanente le 19 octobre 2006 ;
- modifié par le Conseil communal du 12 octobre 2007 ; approuvé par la Députation permanente le 14 novembre 2007 ;
- modifié par le Conseil communal du 7 mars 2008 ; approuvé par la Députation permanente le 10 avril 2008 ;
- *modifié par le Conseil communal du 29 janvier 2010 ; approuvé par la Députation permanente du XXX (PV 92% pour 2009-2010 & suivantes)*
- modifié par le Conseil communal du 7 mai 2012 ; approuvé par la Députation permanente du XXX (frais de déplacement domicile-lieu de travail 88% & modification PFA) ;
- modifié par le Conseil communal du 2 septembre 2011 ; approuvé par la Députation permanente du XXX (frais de déplacement vélo)
- modifié par le Conseil communal du 14 septembre 2015 ; rendu exécutoire par expiration du délai de Tutelle en date du 29 octobre 2015 (allocation de brigadier)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
CHAPITRE IER : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS	4
CHAPITRE III : SERVICES ADMISSIBLES	5
CHAPITRE IV : EVOLUTION DE CARRIERE.....	7
CHAPITRE V : PAIEMENT DU TRAITEMENT.....	8
CHAPITRE VI : ALLOCATIONS	9
SECTION 1ERE - ALLOCATION DE FOYER OU DE RESIDENCE	9
SECTION 2 - PECULE DE VACANCES	10
SECTION 3 - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE	12
SECTION 4 - ALLOCATION POUR EXERCICE D'UNE FONCTION SUPERIEURE	14
SECTION 5 - ALLOCATION POUR DIPLOME	15
SECTION 6 - ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES	15
SECTION 7 - ALLOCATION POUR PRESTATIONS NOCTURNES OU DOMINICALES.....	15
SECTION 8 - ALLOCATION POUR PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES.....	16
SECTION 9 - ALLOCATION POUR GARDE A DOMICILE	16
SECTION 10 - ALLOCATION DE BRIGADIER	17
CHAPITRE VII : INDEMNITES	18
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	19
ANNEXE I S.P.	20

CHAPITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.

Néanmoins, il ne s'applique au Secrétaire, au Receveur et aux membres des services de police et d'incendie que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2 : Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles. Les échelles en vigueur sont celles reprises à l'annexe n° I sp du présent statut.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3 : Elle comporte :

- un traitement minimum ;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté ;
- un traitement maximum.

Article 4 : Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux :

- le niveau A ;
- le niveau B ;
- le niveau C ;
- le niveau D ;
- le niveau E.

Article 5 : Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures, de la Fonction Publique et du Budget du Gouvernement Wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6 : A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III : SERVICES ADMISSIBLES

Article 7 : Pour l'application du présent chapitre :

1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement ;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8 : Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

Article 9 : Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10 : La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11 : La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12 : § 1er - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en quelque qualité que ce soit, en faisant partie :

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région ;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte ;

- 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
- 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté ;
- 7° de toute autre institution de droit (*Conseil du 3 mai 2002*) qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions ;
- 8° en ce qui concerne l'ancienneté pécuniaire, sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- 9° en ce qui concerne l'ancienneté en évolution de carrière, « sont également valorisables, dans les mêmes conditions, les services accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé subventionnable d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ». (*Conseil du 3 mai 2002*)

§ 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

§ 3 - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV : EVOLUTION DE CARRIERE

Article 13 : Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale "très positive" ou "positive" ;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe I du statut administratif ;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du statut administratif.

Article 14 : Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Pour les agents en fonction au 30 juin 1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Par ancienneté pécuniaire, il faut entendre toutes les années de service à prendre en considération qui donnent lieu à la fixation de l'échelon de traitement sur la base de laquelle il convient de calculer le traitement individuel de l'agent.

Article 15 : En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

CHAPITRE V : PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16 : Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17 : Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18 : En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE VI : ALLOCATIONS

Section 1ère - Allocation de foyer ou de résidence

Article 19 : § 1er - Une allocation de foyer est attribuée :

1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint ;

2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§ 2 - Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

A montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle annexé à l'Arrêté Royal du 10 septembre 1981 et transmise au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées à l'article 2, paragraphe 1er, 2, de l'arrêté royal précité.

§ 3 - Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§ 4 - Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20 : § 1er - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit à l'indice 138,01 et à la date du 1er juillet 1994 :

1° traitement n'excédant pas 633.456,-francs :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
29.040	14.520

2° traitement excédant 633.456,-francs sans toutefois dépasser 724.283,-francs :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
14.520	7.260

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§ 2 - La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 633.456,-francs ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 724.283,-francs ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§ 3 - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à la circulaire du 3 novembre 1994 de la Région Wallonne relative à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'arrêté royal du 30 janvier 1967, attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables mutatis mutandis au personnel des administrations locales.

Article 21 : L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22 : L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2 - Pécule de vacances

Article 23 : Les agents statutaires bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut.

Article 24 : Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ;
- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25 : Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- une partie forfaitaire dont le montant est égal à la partie forfaitaire du pécule de vacances fixé en application de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;
- une partie variable égale à 1 % du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(dus) pour le mois de mars de l'année de vacances.
- le montant du pécule de vacances, pour l'année 2004 est fixé à 65 % du montant de la rémunération mensuelle, sans pouvoir être inférieur à celui qui aurait été octroyé suivant la précédente formule de calcul, conformément aux dispositions de la convention sectorielle 2001-2002, adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 novembre 2003. (Conseil communal du 8 octobre 2004)
- le montant du pécule de vacances, pour l'année 2005 est fixé à 70 % du montant de la rémunération mensuelle, sans pouvoir être inférieur à celui qui aurait été octroyé suivant la précédente formule de calcul, conformément aux dispositions de la convention sectorielle 2001-2002, adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 novembre 2003. (Conseil communal du 7 octobre 2005)
- le montant du pécule de vacances, pour l'année 2006 est fixé à 80 % du montant de la rémunération mensuelle, sans pouvoir être inférieur à celui qui aurait été octroyé

suivant la précédente formule de calcul, conformément aux dispositions de la convention sectorielle 2001-2002, adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 novembre 2003. (Conseil communal du 1^{er} septembre 2006)

- *le montant du pécule de vacances, pour l'année 2007 et pour les dates non encore connues est fixé à 80 % du montant de la rémunération mensuelle, sans pouvoir être inférieur à celui qui aurait été octroyé suivant la précédente formule de calcul, conformément aux dispositions de la convention sectorielle 2001-2002, adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 novembre 2003. (Conseil communal du 14 novembre 2007)*
- *le montant du pécule de vacances, pour l'année 2008 et pour les dates non encore connues est fixé à 85 % du montant de la rémunération mensuelle, sans pouvoir être inférieur à celui qui aurait été octroyé suivant la précédente formule de calcul, conformément aux dispositions de la convention sectorielle 2001-2002, adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 novembre 2003. (Conseil communal du 7 mars 2008)*
- *Le montant du pécule de vacances, pour l'année 2009 est fixé à 92 % du montant de la rémunération mensuelle, sans pouvoir être inférieur à celui qui aurait été octroyé suivant la précédente formule de calcul, conformément aux dispositions de la convention sectorielle 2001-2002, adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 novembre 2003 ; Conseil communal du 24 avril 2009*
- *Le montant du pécule de vacances, pour l'année 2009 et les années suivantes est fixé à 92 % du montant de la rémunération mensuelle, sans pouvoir être inférieur à celui qui aurait été octroyé suivant la précédente formule de calcul, conformément aux dispositions de la convention sectorielle 2001-2002, adoptée par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 novembre 2003. Conseil communal du 29 janvier 2010*

Article 26 : § 1er - Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire ;

3° a bénéficié d'un congé parental ;

4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§ 2 - Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :

- soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;

- soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage à pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§ 3 - En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 27 : A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2 - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 28 : En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 29 : Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 30 : Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Article 31 : § 1er - Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2 - Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû (dus).

Section 3 - Allocation de fin d'année

Article 32 : Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année sauf si le Conseil décide, dans l'intérêt du personnel, de lui accorder un autre avantage.

Article 33 : Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

- 1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire ;
- 2° par "rétribution" : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

- 3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;
- 4° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 34 : § 1er - Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2 - Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3 - Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 35 : § 1er - Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2 - Si le montant visé au paragraphe 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3 - Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Article 36 : § 1er - *Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculée conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté Royal susvanté du 23 octobre 1979. Le montant de la partie fixe et celui de la partie variable seront déterminés sur ces bases.*

§ 2 - *Le montant de la partie forfaitaire est de 330,86 euros pour l'année 2009. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.*

Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. Le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale. (Conseil communal du 7 mai 2010)

§ 3 - La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 37 : L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Article 38 : Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 39 : On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 40 : La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le Conseil communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 41 : Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 42 : L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Article 43 : § 1er - L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§ 2 - L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

§ 3 - L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

- 1° le traitement ;
- 2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 4 - L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§ 5 - Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Article 44 : Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Section 5 - Allocation pour diplôme

Article 45 : Les agents entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui bénéficiaient à cette date d'une allocation pour diplôme continuent à la percevoir.

Toutefois, lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement résultant de la nouvelle échelle.

Article 46 : Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation pour diplôme est accordée au prorata des prestations fournies.

Article 47 : L'allocation pour diplôme est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 6 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 48 : Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 49 : Un règlement spécifique détermine le montant de cette allocation, les travaux retenus pour l'octroi de l'allocation, les services qui en sont chargés et les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints.

Section 7 - Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales

Article 50 : Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Secrétaire, le Receveur, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

Cette allocation n'est pas due si les agents qui fournissent ces prestations bénéficient d'un congé compensatoire calculé conformément à l'article 154 du statut administratif.

Article 51 : Il y a lieu d'entendre :

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;
- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt.

Article 52 : Le montant de l'allocation est de :

- pour les prestations dominicales : 1/1976^{ème} du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations ;
- pour les prestations nocturnes : 25 % du taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Article 53 : § 1er - Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§ 2 - Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Article 54 : L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes; sinon, elle est omise.

Section 8 - Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 55 : Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Secrétaire, le Receveur, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente.

Cette allocation n'est pas due si les agents qui fournissent ces prestations bénéficient d'un congé compensatoire calculé conformément à l'article 154 du statut administratif.

Article 56 : Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

Article 57 : Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine ;
- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures.
Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au premier alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Section 9 - Allocation pour garde à domicile

Article 58 : Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Secrétaire communal, le Receveur et les titulaires d'un grade de niveau A.

Article 59 : Le montant de cette allocation est de 28,56,-francs par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 10 – Allocation de brigadier

Article 59 bis §1 : bénéficient d'une allocation de brigadier l'agent qui exerce la fonction de brigadier.

§2: Cette allocation est accordée si la rémunération de l'agent ne dépasse pas l'échelle barémique C2(2) pour un nombre d'années d'ancienneté équivalent.

Elle correspond à la différence de traitement entre l'échelle barémique de l'agent (D1,D2,D3 D4 ou C1(2)) et l'échelle barémique C2(2), échelle accordée par promotion aux brigadiers statutaires.

§3 : Le montant de l'allocation est adaptée en fonction de l'ancienneté pécuniaire ; elle est donc révisable chaque année.

§4 : Le montant de l'allocation est révisable en fonction de l'évolution barémique de l'agent. L'allocation doit toujours correspondre à la différence entre l'échelle barémique de l'agent et le barème C2(2).

CHAPITRE VII : INDEMNITES

Article 60 : Une indemnité pour frais funéraires est accordée conformément aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 21 décembre 1965.

Article 61 : §1. *Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.*

§2. *Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train est portée à 88 % du prix d'une carte train de deuxième classe.*

§3. *Pour le transport en bus, organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention à concurrence de 88 % dans le prix d'abonnement est également d'application.*

§4. *Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné. S'il est délivré plusieurs titres de transports, l'on prendra en considération l'ensemble des montants combinés auxquels l'on appliquera les 88% pour la paiement de l'intervention.*

§5. *Le paiement de cette indemnité sera régularisé mensuellement à l'expiration de la durée de validité sur base des titres de transport. Ceux-ci seront remis au Service du Personnel. (Conseil communal du 7 mai 2010)*

Article 61 bis : *Les agents communaux peuvent bénéficier d'une indemnité kilométrique pour les déplacements du domicile-lieu de travail d'un montant exonéré et indexé de 0,20 €/km concernant leur trajet domicile-lieu de travail à vélo. (Index 1,5157 – montant de base : 0,145€/kilomètre selon la loi de relance économique du 27 mars 2009). (Conseil communal du 2 septembre 2011)*

Article 62 : *L'agent affecté à la Recette communale et responsable de la caisse communale principale (Conseil Communal du 26 mars 1999) perçoit une indemnité annuelle de 18.000 francs à l'indice pivot 138,01. Cette indemnité est payée mensuellement. Pour toute période d'absence supérieure à 30 jours calendrier, son indemnité sera attribuée à l'agent qui aura, sans interruption, occupé sa fonction.*

Article 62 bis : *L'Attaché spécifique qui remplit la fonction de « Chef du Service des Travaux » perçoit une indemnité annuelle de 120.000 francs à l'indice 138,01. Cette indemnité est payée mensuellement. Pour toute période d'absence supérieure à 30 jours calendrier, son indemnité sera attribuée à l'agent qui aura, sans interruption, occupé sa fonction. (Conseil Communal du 26 mars 1999.)*

Article 62 ter : *Le brigadier chargé de la surveillance du personnel d'entretien en fonction dans les différents bâtiments communaux perçoit une indemnité complémentaire de 15.000 francs/an à 100 % dont le paiement en est assuré mensuellement. (Conseil communal du 24 janvier 2000)*

Article 62 quater : *Le Brigadier Chef du Service Technique chargé de la surveillance et du contrôle de l'ensemble du personnel ouvrier affecté dans les divers secteurs du service Technique, perçoit une indemnité complémentaire de 3.225 euros/an à 100 %. Le paiement en est assuré mensuellement. (Conseil du 3 mai 2002)*

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 63 : Le titulaire d'un grade de "Commis Chef" - ancienne échelle 1.40 est intégré en échelle D 3.

Article 64 : L'application des nouvelles échelles de traitement a lieu conformément aux règles contenues dans la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures, de la Fonction Publique et du Budget du Gouvernement Wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes.

ANNEXE I S.P.
